

PÊCHER, C'EST SIMPLE !



► LE CODE DE BONNE PRATIQUE

Quelques précieux conseils sont proposés dans la brochure afin de favoriser une pratique de la pêche plus respectueuse du poisson et de l'environnement en général.



MAISON WALLONNE
DE LA PÊCHE

LE PERMIS DE PÊCHE EST OBLIGATOIRE

POINTS DE VENTE

Les permis de pêche sont disponibles en ligne sur le site www.permisdepeche.be. Le permis est téléchargeable immédiatement à la fin de la commande.

Le pêcheur doit être porteur de son permis de pêche de la Région wallonne et d'un document d'identité. Le permis est accessible à tous sans condition d'âge.

Prix soumis à indexation annuelle
à partir du 1 janvier 2027

TYPES DE PERMIS DE PÊCHE

20€

Permis

A

- Pêche de jour à une ou deux lignes, uniquement depuis le bord de l'eau (y compris plancher amovible)
- Pêche de jour avec maximum cinq balances à écrevisses
- Utilisation de l'épuisette, uniquement du bord

45€

Permis

B

- Idem permis A
- + Pêche autrement que du bord (wading, barque, ponton, float-tube, ...)

110€

Permis

C

- Idem permis A et le permis B
- + Pêche de la carpe (jour et nuit) avec max. 3 lignes à main, uniquement du bord (y compris plancher amovible)



GRATUIT et réservé aux -15 ans

Permis



- Pêche de jour avec une seule ligne (hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé)
- Pêche de jour avec maximum cinq balances à écrevisses
- Utilisation de l'épuisette, uniquement du bord

25€

Permis



Idem permis B, mais limité à une période de 14 jours consécutifs

15€

Permis



- Pêche en barque sur le lac de la Plate Taille pour une journée
- Maximum deux cannes à pêche et une épuisette
- Prélèvement interdit

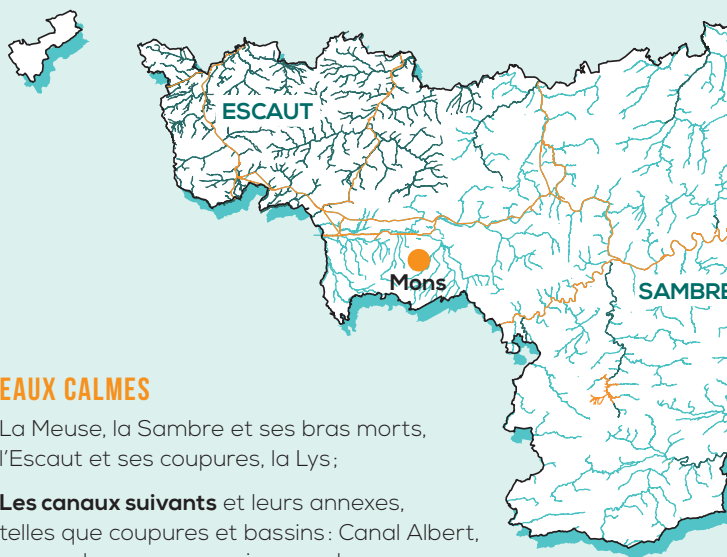
Le permis est personnel et valable pour l'année en cours. Il ne peut être échangé contre un permis d'une autre valeur.

Le permis de la Région wallonne suffit pour pêcher sur les **voies hydrauliques**. Sur les **autres cours d'eau**, le pêcheur devra se munir de son permis ainsi que de la carte de membre de la société de pêche ou, à défaut de société, de l'autorisation du propriétaire riverain.

Pour acquérir votre carte de
société rendez-vous sur
www.cartedepêche.be

OÙ PÊCHER EN WALLONIE ?

Répartition des cours d'eau en zones



EAUX CALMES

La Meuse, la Sambre et ses bras morts, l'Escaut et ses coupures, la Lys;

Les canaux suivants et leurs annexes, telles que coupures et bassins: Canal Albert, canaux hennuyers, ancien canal Charleroi-Bruxelles, canal de l'Ourthe (Chanxhe-Pulseur et Angleur), la Dendre canalisée en aval de Ath;

Les autres canaux ou parties de canaux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 février 1993 dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'Etat à la Région wallonne;

Les lacs suivants: le lac de Bütgenbach, les lacs de l'Eau d'Heure, le lac d'Eupen, le lac de la Gileppe, le lac de Neufchâteau, le lac de Nisramont, le lac de Robertville, le lac du Ry de Rome, le lac de Suxy, le lac de Warfaaz;

Les étangs suivants: étang des Basses Forges à Mellier, étang du Bocq à Scy, étangs de Happe alimentés par le ruisseau des Cresses à Ciney, étangs de Bologne à Habay, étang du Châtelet à Habay, lac des Doyards à Vielsalm, étang de la Fabrique à Habay, étang du Moulin à Habay, étang de Poix à Poix-Saint-Hubert, étang du pont d'Oyes à Habay, étang de la Trapperie à Habay, étang de Serinchamps, étang communal d'Ochamps à Libin, le Hemlot à Hermalle-sous-Argenteau, étang Remy à Habay.

EAUX VIVES

L'Amblève en amont du Pont de Sougné, la Vesdre en amont de la confluence avec la Hoëgne, la Lesse en amont de la confluence avec la Lhomme ;

Tous les autres cours d'eau non cités ci-avant.



EAUX MIXTES

L'Amblève en aval du pont de Sougné-Remouchamps, la Chiers, la Dendre dans sa partie non reprise parmi les voies hydrauliques, ainsi que ses affluents; la Dyle en aval de la confluence du Gala (ou du Cala), les affluents de l'Escaut et de la Lys du sous-bassin hydrographique Escaut-Lys, l'Eau d'Heure, la Hantes, en aval de la frontière française à Montignies Saint Christophe, la Lesse en aval de la confluence avec la Lhomme, la Mehaigne et son affluent la Soile, le ruisseau de Neufchâteau en aval du lac de Neufchâteau, l'Orneau en aval d'Onoz, l'Ourthe en aval du barrage de Nisramont, la Rulles en aval de l'étang de la Fabrique, la Semois, la Senne, la Vesdre en aval de la confluence avec la Hoëgne, la Vierre en aval de la confluence avec le ruisseau de Neufchâteau, le Viroin, la Vire de la confluence du Ru du Fond du Haza jusqu'à la confluence avec le Ton, le Geer.

Pour plus d'infos sur les zones d'eaux, consultez notre site www.maisondelapeche.be

LIEUX INTERDITS À LA PÊCHE

La pêche est interdite en tout temps sans qu'un pictogramme ne soit nécessaire :

- dans **les écluses**
- dans **les passes à poissons, rivières** artificielles **de contournement** des obstacles à la libre circulation des poissons et **exutoires de dévalaison** ainsi qu'à moins de cinquante mètres de ces infrastructures et ce sur toute la largeur du cours d'eau
- sur et à moins de cinquante mètres en aval des barrages et déversoirs dans **la zone d'eaux calmes**
- du haut **des ponts et des passerelles** enjambant les voies hydrauliques
- à partir de l'**île Monsin**, à l'exception du bord de l'Esplanade Albert 1^{er}
- dans **les noues**, à l'exception des noues de la Sambre et du Hemlot, dans lesquelles la pêche reste autorisée
- dans les cours d'eau de **la zone d'eaux vives**, là où ils traversent un bois bénéficiant du régime forestier
- dans **la Meuse**, en aval du barrage de Lixhe, en rive droite jusqu'à la limite avec la Région flamande et en rive gauche jusqu'à la hauteur du croisement entre la rue de Halle et le quai du barrage
- dans **l'Amblève**, à moins de cinquante mètres en aval de la cascade de Coo



- dans **l'Ourthe**, entre le barrage et le pont de Nisramont, ainsi qu'en aval du barrage des Grosses Battes à Angleur jusqu'au pont des Grosses Battes à Angleur
- dans **la Semois**, depuis la Vanne des Bains jusqu'au pont de France à Bouillon, sur et à moins de cinquante mètres en aval du barrage à Aiguilles à Bouillon ainsi que sur toute la largeur de la Semois depuis vingt mètres en amont de l'embouchure de la noue des Ilions jusqu'au pont de la route N832 à Cugnon
- dans le ruisseau de Neufchâteau, en aval du moulin Klepper et dans la partie amont du lac de Neufchâteau, y compris la frayère
- dans les lacs de la Gileppe, d'Eupen et du Ry de Rome.

Des zones d'interdiction additionnelles peuvent être signalées par les pictogrammes suivants :



En savoir plus
sur les zones
d'interdiction :



LES COINS DE PÊCHE À DÉCOUVRIR

Les parcours des sociétés
de pêche sont disponibles
sur le site Internet

QUAND PÊCHER ?

La pêche est autorisée une heure avant l'heure officielle du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure officielle du coucher du soleil.



À partir du 1/01/25 jusqu'au 31/12/27, interdiction de prélever le brochet dans la zone d'eaux calmes, à l'exception des lacs et étangs.

Eaux Calmes

1^{er} samedi de mars

1^{er} samedi de juin

	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Groupe 1												
Groupe 2		uniquement vairon et goujon										
Groupe 3										uniquement dans les lacs et étangs		
Groupe 4												

● pêche autorisée

● pêche autorisée avec restriction

Eaux Vives

1^{er} samedi de mars

1^{er} samedi de juin

	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Groupe 1												
Groupe 2			uniquement vairon, goujon et brochet*									
Groupe 3												
Groupe 4			uniquement écrevisses									

*prélèvement de brochet interdit dans la zone d'eaux vives

LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

Eaux Mixtes

1^{er} samedi
de mars

1^{er} samedi
de juin

	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Groupe1												
Groupe2		uniquement vairon et goujon										
Groupe3												
Groupe4				uniquement écrevisses								

1 Ablette commune, Brème bordelière, Brème commune, Carassin commun, Carpe commune (y compris carpe cuir et miroir), Epinoche, Gardon, Ide mélanote, Loche franche, Rotengle, Tanche.

2 Ablette spiralin, Aspe, Brochet, Barbeau fluviatile, Chevaine, Grémille, Goujon, Hotu, Ombre commun, Perche fluviatile, Sandre, Vairon, Vandoise.

3 Truite Arc-en-Ciel, Truite Fario.

4 Ecrevisse américaine, Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse signal, Ecrevisse turque, Gobie à taches noires, Gobie demi-lune, Perche-soleil, Silure.

Pour la liste complète de chaque groupe, consultez notre site www.maisondelapeche.be

Tout poisson ou écrevisse capturé en dehors de sa période d'ouverture doit être immédiatement et librement remis à l'eau sur le lieu même de sa capture.

L'EXCEPTION, LA PÊCHE NOCTURNE



La réglementation
complète de la
pêche nocturne



QUEL MATÉRIEL UTILISER ?

LE MATÉRIEL AUTORISÉ

Il est interdit d'employer un engin ou appareil de pêche autre que :

- la **ligne à main**, le nombre d'hameçons simples ou multiples est limité à 3 pour une même ligne à main.
- la balance à écrevisses (max. 5 par pêcheur). La plus grande dimension de la balance à écrevisses ne peut pas excéder soixante centimètres.

Dans les zones d'eaux vives et d'eaux mixtes, seule l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés ou pincés est autorisée.

- l'épuisette uniquement pour enlever le poisson ou l'écrevisse pris à la ligne.

Tout poisson capturé autrement que par la bouche doit être remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de la capture.

PRATIQUES INTERDITES

Il est interdit de :

- détenir vivants des poissons et des écrevisses du groupe 4 sur le lieu de pêche.
- détenir le brochet, le sandre et la truite fario dans une bourriche.
- utiliser une bourriche métallique.
- pêcher sous la glace.
- pêcher à la main ou toute autre technique de fouille dans les retraites fréquentées par les poissons ou les écrevisses.
- dans la Semois, du 1^{er} samedi de mars au vendredi précédent le 1^{er} samedi de juin, la pêche en entrant dans le lit du cours d'eau
- dans la Meuse, la Sambre et l'Escaut, la pêche au vif est interdite en dehors du lit principal du cours d'eau.
- de faire usage des oiseaux, des batraciens ou des mammifères vivants, ou morts, entiers.



Durant la période de fermeture du brochet, il est interdit de faire usage :

- de poissons comme appâts, que ces poissons soient vivants ou morts, entiers ou en morceaux.
- d'appâts artificiels.

Par dérogation :

- en **eaux-mixtes**, il est désormais possible de pêcher aux leurres et au poisson mort manié entre le 1^{er} samedi de mars et l'ouverture du brochet (1^{er} samedi de juin). Dans ce contexte, l'utilisation de leurres ou de montures, d'une longueur maximale de 7cm hameçons et poissons compris, peuvent être utilisés. Le vairon et le goujon sont les seules espèces pouvant être utilisées sur une monture.
- en **eaux-calmes**, la pêche aux appâts artificiels d'une longueur de 7cm maximum et munis d'un hameçon simple, utilisés avec un matériel propre à la pêche à la mouche, est désormais autorisée entre le 1^{er} février et le vendredi qui précède le 1^{er} samedi de juin.

AMORCES ET APPÂTS INTERDITS

- le sang, la moelle, la cervelle ou les abats d'animaux, (les abats sont autorisés pour la pêche de l'écrevisse à l'aide de balances).
 - les œufs de poissons, frais ou en conserve, seuls ou en mélange dans des appâts ou des amorces.
 - les poissons vivants. Dans ce cas, la ligne peut être mise en place uniquement au moyen d'une gaule.
- **Néanmoins, la pêche au vif est autorisée au moyen de certaines espèces (voir liste ci-après).**

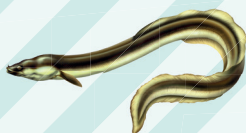
PILONNAGE

Le pilonnage (remuer le fond du cours d'eau avec les pieds pour attirer le poisson durant l'action de pêche) effectué par le pêcheur lui-même est autorisé du 1^{er} samedi de juin au 30 septembre.

- **Utilisez de préférence une bourriche profonde dont le filet est fabriqué dans un matériau doux et dépourvu de nœuds ;**
- **N'oubliez pas de reprendre tous les appâts et amorces excédentaires ainsi que le matériel (nylon, plombs, ...)**

LIMITATION DE LA PÊCHE ET DU PRÉLÈVEMENT

PÊCHE TOTALEMENT **INTERDITE**



Anguille européenne



Bouvière



Chabot

MAIS AUSSI: Albe de Heckel, Alose feinte, Bondelle, Écrevisse pied-rouge, Épinochette, Esturgeon européen, Flet, Grande alose, Lamproie de Planer, Lamproie fluviatile et marine, Loche de rivière et d'étang, Lote de rivière, Saumon atlantique et Truite de mer.

PRÉLÈVEMENT **INTERDIT**



Ombre commun

+ Le Corégone



Brochet

En zone d'eaux calmes
(sauf lacs et étangs)

INTERDICTION DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement est interdit:

- dans la Meuse, la Sambre et l'Escaut, pour tout poisson qui n'a pas été pêché dans le lit principal du cours d'eau.
- dans la Meuse en aval du barrage de Lixhe.
- pour la truite fario dans le lac de la Plate Taille.
- pour tout corégone et ombre pêché.

CONDITIONS DE TRANSPORT DU POISSON

VIVANT		OU	NON-VIVANT	
Uniquement applicable aux vifs			Uniquement applicable aux groupes 1, 2 et 3	
Max. 20	Max. 5		Max. 20	Max. 5
				
≤ à 15 cm	> à 15 cm		≤ à 15 cm	> à 15 cm

Le nombre maximal de prélèvement par espèce reste d'application. En cas de contestation sur la provenance des poissons : apporter la preuve de leur origine.

ESPÈCES AUTORISÉES POUR LA PÊCHE AUX VIFS*

- Ablette commune
- Ablette spiralin
- Carassin commun
- Chevaine
- Gardon
- Goujon
- Rotengle
- Vairon

***sauf pour les variétés colorées de ces espèces quand elles existent.**

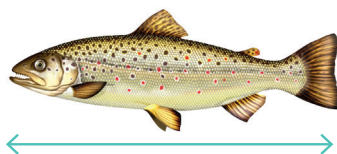
VENTE DE POISSON

La vente et la mise en vente de tout poisson ou écrevisse pêché dans les eaux soumises au décret du 27 mars 2014 est interdite toute l'année.



TAILLES DE PRÉLÈVEMENT

La **longueur du poisson** se mesure de l'extrémité de la bouche à celle de la nageoire caudale.



Lorsqu'une espèce est soumise à une longueur minimale de prélèvement, tout poisson de cette espèce dont la tête ou la queue ont été sectionnées est considéré comme n'atteignant pas la longueur minimale de prélèvement.

LIMITES DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement est permis uniquement si le poisson capturé atteint la taille minimale fixée :

TAILLE MINIMALE DE PRÉLÈVEMENT **60 CM** :



Brochet

- ▶ **Uniquement dans les zones d'eaux vives et mixtes et dans les lacs et étangs de la zone d'eaux calmes ;**
- ▶ **Manipulez vos captures avec délicatesse en mouillant vos mains au préalable ;**
- ▶ **Si le poisson a avalé l'appât trop profondément, coupez le fil.**



TAILLE MINIMALE DE PRÉLÈVEMENT **50 CM** :



Sandre



Barbeau fluviatile

TAILLE MINIMALE DE PRÉLÈVEMENT **30 CM** :



Hotu



Ide Mélanote



Chevaine



Tanche



Vandoise

TAILLE MINIMALE DE PRÉLÈVEMENT **24 CM** :



Truite arc-en-ciel



Perche fluviatile



Truite fario*

*Interdiction si >50cm dans les zones d'eaux calmes et d'eaux mixtes à l'exception des lacs et étangs.



Carpe commune*

*Interdiction si >30cm

PRÉLÈVEMENTS QUOTIDIENS PAR PÊCHEUR

Tout poisson capturé faisant l'objet d'une interdiction de prélèvement ou capturé en surnombre est remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

NOMBRE MAXIMUM 1 SPÉCIMEN :

Uniquement dans les zones d'eaux vives, zones d'eaux mixtes et les lacs et étangs de la zone d'eaux calmes.



Brochet*

NOMBRE MAXIMUM 2 SPÉCIMENS :



Sandre

NOMBRE MAXIMUM 5 SPÉCIMENS :

pour l'ensemble des espèces du groupe 3



Truite fario



Truite arc-en-ciel



Perche fluviatile

*Il est interdit de prélever tout brochet entre l'ouverture de la pêche de la truite (1^{er} samedi de mars) et l'ouverture de la pêche du brochet (1^{er} samedi de juin).

NOMBRE MAXIMUM 20 SPÉCIMENS :



Goujon



Vairon



Ablette spirin

- Respectez les berges, les cultures, la flore et la propriété d'autrui de manière générale ;
- Veuillez ne pas déranger la faune ;
- Afin de maintenir propres les lieux de pêche, pensez à emporter vos déchets, voire ceux trouvés sur place.



NOS MISSIONS

La Maison wallonne de la pêche c'est:



**Soutien aux Fédérations agréées
et à l'Administration régionale**



**Information à tous les pêcheurs
de Wallonie**



**Restauration de la biodiversité
et protection des milieux aquatiques**



**Organisation d'animations
et de stages de pêche**
www.stagesdepeche.be



Valorisation du tourisme pêche
www.sejoursdepeche.be

MAISON WALLONNE DE LA PÊCHE ASBL

Rue Lucien Namêche, 10 - 5000 NAMUR
0032 (0)81 41 15 70
info@maisondelapeche.be | www.maisondelapeche.be

DIRECTION CHASSE & PÊCHE

Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES
0032 (0)81 33 58 50
<http://environnement.wallonie.be>

SERVICE DE LA PÊCHE

Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES
0032 (0)81 33 59 00
peche.nature.forets@spw.wallonie.be

S.O.S ENVIRONNEMENT – NATURE (INTERVENTION BRACONNAGE)



1718
Appel gratuit



1719
En allemand

BARQUE DE PÊCHE

Les renseignements relatifs au certificat d'immatriculation nécessaire pour circuler sur les voies hydrauliques peuvent être obtenus auprès du:

Service public Fédéral de la Mobilité et des Transports

Rue du Progrès 56 - 1210 Bruxelles
info.mar@mobilite.fgov.be | www.mobilite.belgium.be

Pour plus de renseignements:

SPW Mobilité et Infrastructures

Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur
0032 (0)81 77 26 03

PLANCHER DE PÊCHE

L'autorisation d'installation d'un plancher le long d'une voie hydraulique doit être sollicitée auprès de la:

SPW Mobilité et Infrastructures

Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur
0032 (0)81 77 26 03



MAISON WALLONNE DE LA PÊCHE ASBL

Rue Lucien Namêche, 10 - 5000 NAMUR

0032 (0) 81 41 15 70

info@maisondelapeche.be

WWW.MAISONDELAPECHE.BE

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE LA



fonds budgétaire en faveur de la gestion
piscicole et halieutique en Wallonie

Cette brochure propose une version simplifiée de la réglementation en vigueur. Les informations présentées portent sur les dispositions régionales générales. Des dispositions particulières et temporaires peuvent venir compléter celles-ci.

Consultez le site **www.wallex.wallonie.be** pour disposer de la réglementation officielle et complète.